

Octobre 1977

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1977)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement du Tribunal administratif et des assurances du canton de Berne

Le Tribunal administratif et des assurances,

en application de l'article 4, 5^e alinéa, de la loi du 22 octobre 1961/12 septembre 1971/30 août 1977 sur la justice administrative (LJA) et de l'article 10 du décret du 24 mai 1971/30 août 1977 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances et sur la procédure devant le Tribunal des assurances (décret sur l'organisation),

arrête :

I. Tribunal plénier

Compétence

Article premier ¹ L'article premier du décret du 24 mai 1971/30 août 1977 sur l'organisation fixe la compétence du Tribunal plénier.

² Il incombe notamment au Tribunal plénier :

- a* de faire une proposition au Grand Conseil pour l'élection du président du Tribunal plénier ;
- b* d'élire le vice-président du Tribunal plénier ainsi que le greffier et les greffiers de chambre ;
- c* de prendre des décisions en matière d'organisation et d'administration du Tribunal plénier, dans la mesure où le président du Tribunal plénier n'est pas compétent à cet égard.

Elections

Art. 2 ¹ Lorsqu'il y a plusieurs propositions pour une élection à laquelle doit procéder le Tribunal plénier, le vote a lieu au bulletin secret.

² Le président participe au vote.

³ Est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages valables.

⁴ Les suffrages blancs ou nuls ne sont pas compris dans la détermination de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, un deuxième tour de scrutin aura lieu avec les deux candidats ayant rallié le plus de suffrages ; en cas d'égalité des voix, le sort départagera.

Votations

Art. 3 En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Président
a Proposition

Art. 4 ¹ Le Tribunal plénier propose au Grand Conseil, pour l'élection de son président, soit le président du Tribunal administratif, soit le président du Tribunal des assurances.

² A l'expiration d'une période de fonctions complète de quatre ans, le président de l'autre tribunal sera en règle générale proposé au Grand Conseil comme président du Tribunal plénier.

b Compétence

Art. 5 ¹ Le président du Tribunal plénier représente le Tribunal administratif et des assurances envers les tiers.

² Il liquide les affaires qui lui sont dévolues par la loi, le décret ou le règlement et présente ses propositions au Tribunal plénier.

³ Il est notamment compétent pour

a nommer le personnel de chancellerie des deux tribunaux;

b assermenter le greffier et les greffiers de chambre ainsi que les juges, pour autant qu'une autre procédure ne soit pas prévue par le Grand Conseil en sa qualité d'autorité d'élection (art. 6 de l'ordonnance du 29 mai 1974 concernant la prestation de serment des fonctionnaires ainsi que son appendice);

c approuver les demandes de démission du greffier, des greffiers de chambre et du personnel de chancellerie;

d adopter le rapport de gestion annuel destiné au Grand Conseil;

e rédiger les préavis sur les projets de loi relatifs au Tribunal plénier, le cas échéant après avoir pris l'avis des membres du Tribunal plénier.

⁴ Il exerce la surveillance sur les fonctionnaires et employés du Tribunal administratif et des assurances.

Vice-
président

Art. 6 ¹ Le Tribunal plénier élit son vice-président, choisi parmi les juges permanents, pour une période de quatre ans.

² Le vice-président représente le président du Tribunal plénier.

Greffier

Art. 7 ¹ Le greffier assiste aux séances du Tribunal plénier, il en tient le procès-verbal et dirige le secrétariat du Tribunal plénier.

² Le président du Tribunal plénier peut appeler le greffier à préparer des affaires.

Secrétariat

Art. 8 Le secrétariat du Tribunal plénier est tenu par le personnel de la chancellerie du Tribunal dont le président du Tribunal plénier fait partie.

II. Dispositions générales applicables aux deux tribunaux

Présidents
a Proposi-
tions
d'élections

Art. 9 La séance plénière du Tribunal administratif et celle du Tribunal des assurances proposent chacune au Grand Conseil un juge permanent comme président de l'un ou l'autre tribunal.

b Tâches et attributions

Art. 10 ¹ Les présidents sont responsables de la liquidation régulière des affaires et veillent à l'unité de la jurisprudence dans leur tribunal.

² Ils peuvent, en tout temps, convoquer une conférence des présidents de chambres.

³ Le président du Tribunal administratif et celui du Tribunal des assurances assument également la présidence d'une chambre.

Séances plénières

Art. 11 ¹ Le Tribunal administratif et le Tribunal des assurances siégeant en séances plénières délibèrent séparément sur les questions importantes touchant à l'organisation du tribunal, dans la mesure où elles ne sont pas du ressort du Tribunal plénier.

² Ils siègent en outre en séance plénière

a pour statuer sur les conflits de compétence (art. 12 et 13 LJA);

b lorsqu'une chambre a l'intention de déroger à la jurisprudence d'une autre chambre ou lorsqu'elle désire résoudre une question de droit autrement que dans un arrêt précédent;

c lorsqu'un membre du tribunal le demande.

³ Le président du Tribunal dirige les débats. Les articles 11 et 14 sont applicables par analogie.

Séances des chambres

Art. 12 ¹ Les séances des chambres sont fixées par leurs présidents qui décident souverainement de leur composition.

² Les présidents de chambres convoquent les membres aux séances. Les convocations doivent en règle générale leur parvenir trois semaines au moins avant l'audience.

³ La présidence des chambres ayant à connaître des affaires de langue française (langue judiciaire) est assumée dans la mesure du possible par un juge d'expression française.

Rapporteurs

Art. 13 ¹ Le président de chambre désigne un rapporteur pour chaque affaire, à moins qu'il n'assume exceptionnellement cette tâche.

² Le rapporteur adressera au président de chambre, une semaine au moins avant la date de l'audience, un rapport écrit sur la cause à traiter. Demeurent réservées les instructions différentes du président de chambre compétent.

³ Le président adresse ce rapport suffisamment tôt aux autres membres de la chambre.

⁴ Le dossier de la cause sera déposé à la Chancellerie du tribunal, à la disposition des membres de la chambre, une semaine avant la séance.

Instruction

Art. 14 ¹ Le président de chambre dirige l'échange des mémoires et ordonne les mesures nécessaires à l'instruction des causes, le cas échéant en faisant appel au rapporteur ou à la chambre appelée à juger.

² Il peut exceptionnellement charger le rapporteur de prendre les mesures nécessaires à l'instruction de l'affaire.

³ Le président de chambre est notamment compétent

a pour ordonner des mesures provisionnelles au sens de l'article 60 LJA ;

b pour ordonner des débats oraux ou des débats oraux finals, de tels débats pouvant également être ordonnés par la chambre ;

c pour statuer sur les requêtes d'assistance judiciaire (art. 88 LJA) ;

d pour statuer sur les demandes de preuves, les décisions de la chambre appelée à juger demeurant toutefois réservées ;

e pour exiger des avances de frais dans la mesure où elles sont prévues par la loi.

Juge unique

Art. 15 La compétence des présidents de chambres statuant en qualité de juges uniques est réglée par l'article 22 LJA en corrélation avec l'article 8 du décret sur l'organisation.

Rédaction
des juge-
ments

Art. 16 ¹ Les projets de jugements sont rédigés par le greffier qui a tenu le procès-verbal et soumis à l'approbation du président de chambre.

² Le président peut exceptionnellement soumettre le projet de jugement aux membres de la chambre par voie de circulation et ordonner une nouvelle délibération.

Préavis

Art. 17 ¹ Le président de la chambre qui a jugé rédige les préavis dans les procédures de recours de droit fédéral.

² Les avis du Tribunal administratif ou du Tribunal des assurances relatifs à des projets législatifs sont rédigés par le président du tribunal concerné.

³ Ce dernier peut exceptionnellement soumettre son rapport à l'approbation des autres membres du tribunal.

III. Tribunal administratif

Jugements
par voie
circulatoire

Art. 18 ¹ Les affaires claires peuvent être jugées par voie circulatoire.

² Si l'un des juges est d'un autre avis que le rapporteur ou demande la discussion, le président convoque sans retard les membres de la chambre à une séance.

IV. Tribunal des assurances

Proposition
d'élection

Art. 19 A l'expiration de chaque période complète de fonctions de quatre ans, un nouveau juge permanent sera en règle générale proposé au Grand Conseil comme président du Tribunal des assurances.

Attribution
des chambres

Art. 20 Chaque juge permanent assure la présidence de l'une des trois chambres. Lors de l'attribution aux présidents de chambres des affaires selon les différentes branches juridiques, l'on veillera à une répartition équitable du travail.

Jugements
par voie
circulatoire

Art. 21 Pour liquider rapidement les procédures, les causes peuvent être jugées par voie circulatoire. Chaque juge peut toutefois demander que la cause soit jugée en séance.

V. Disposition finale et transitoire

Entrée en
vigueur

Art. 22 Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978 et sera inséré dans le Bulletin des lois.

Abrogation

Art. 23 Le règlement du Tribunal administratif du canton de Berne du 19 juin 1962 est abrogé.

Berne, 17 octobre 1977

Au nom du Tribunal administratif
et des assurances
du canton de Berne,

le président: *Lüthi*
le greffier: *Schmid*

Ordonnance concernant les émoluments de la Direction des finances

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 46 c et f de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête :

1. Dispositions générales

Article premier ¹ Pour les travaux administratifs ou de justice administrative de la Direction des finances, il est perçu des émoluments suivant le tarif ci-après, à moins que des dispositions légales spéciales ne prescrivent l'exemption d'émoluments ou ne prévoient une réglementation particulière.

² Il n'est perçu aucun émolument pour les affaires concernant l'administration cantonale ou communale et les institutions d'utilité publique, ainsi que pour les opérations où l'Etat exerce son droit de haute surveillance sur les collectivités de droit public.

Art. 2 ¹ Les émoluments se calculeront, dans les limites fixées ci-après, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

² Dans les cas particulièrement complexes exigeant un travail de longue haleine et pour les affaires où la valeur litigieuse est très élevée, on pourra augmenter l'émolument jusqu'au double du taux maximal.

³ On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception d'un émolument, si elle constitue une rigueur inéquitable.

Art. 3 Outre les émoluments, la Direction des finances est en droit de facturer les débours, tels que les indemnités de déplacement, les honoraires d'experts, les frais de port, de téléphone et autres.

Art. 4 La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat.

2. Tarifs

Fr.

Art. 5 ¹ Décisions rendues sur plaintes	50.— à 1 000.—
² Dispositions et décisions en matière fiscale (allègements fiscaux, fixations de domicile, décisions rendues sur requêtes civiles, décisions de remise ou de sursis, décisions sur répétition de l'indu et autres)	30.— à 500.—
³ Renseignements de nature juridique, rapports, statistiques et expertises	10.— à 500.—
⁴ Avis préalable en matière fiscale	30.— à 500.—
⁵ Désignation d'une banque comme office cantonal de dépôt	200.— à 500.—
⁶ Autorisation pour usage accru du domaine public par mètre carré	1.— à 10.—
⁷ Attestations et communications	1.— à 30.—
⁸ Emoluments de chancellerie:	
extraits, copies, par page	1.— à 10.—
recherches, par heure	10.— à 30.—

3. Dispositions finales

Art. 6 ¹ La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

² Dès son entrée en vigueur, la présente ordonnance abroge les tarifs indiqués dans le décret du 2 septembre 1968 sur les émoluments du Grand Conseil, du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, en ce qui concerne la Direction des finances.

³ Pour les plans de répartition des impôts municipaux, le tarif spécial des émoluments du 30 août 1972 est réservé.

Berne, 26 octobre 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Josi*